

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

L'URBANISME
Le Ministre de ~~L'ENVIRONNEMENT~~
et du ~~CADRE DE VIE~~
LOGEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la région Ile de France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1970, pris par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles portant sur l'inscription à l'inventaire des Sites pittoresques, du secteur résidentiel d'habitations individuelles de la commune, c'est à dire les zones UHA, UAB et UHC du POS ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969

CONSIDERANT l'accord des propriétaires concernés

CONSIDERANT que les lacs, les rivières et les pelouses les bordant au Vésinet dans le département des Yvelines, constituent un site de grande qualité dans un milieu suburbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune du Vésinet par les lacs, les rivières et les pelouses les bordant et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé

COMMUNE DU VESINET

Section AB

Parcelles n° 124, 128, 129, 133, 151 (Lac de la Station et parties des bords du Lac de la Station appartenant à la commune)

Parcelles 149, 159 (Allée Médéric), 123, Place de la République et rond point du PECQ

Section AC

Parcelles 155, 170 (Pelouse de la Borde)

Section AH Avenue du Grand Veneur

Section AI

Parcelles n° 22, 23, 74 à 80 inclus, 87 à 91 inclus (parties des bords de la piste du Tour du Grand Lac), 81 à 86 inclus (Lac des Ibis et son flot) et 119 (Pelouse des Fêtes)
Avenue du Grand Veneur

Section AK

Parcelles n° 75, 85, 104 et 137 (suite de la rivière reliant le lac des Ibis au Lac Supérieur), 38 (rond point Royal) et avenue du Grand Veneur

Section AL

Parcelles n° 106 (rivière joignant le Lac Supérieur au Lac des Ibis) et 109 (Lac Supérieur), 93, 110, 120 (parties des bords du Lac Supérieur)

Section AN

Parcelles 403, 406, 415

Section AO

Parcelles n° 14 a, 14 b (Lac de Croissy et son flot) 11, 13, 15, 17 (parties bordant le lac de Croissy) 189 à 191 inclus (fin de la rivière reliant le lac de Croissy au Lac de la Station et parties de ses bords)

Section AP

Parcelles n° 14, 31 et 138 (rivière reliant le lac de Croissy au Lac de la Station), 9, 35, 36, 129, 130, 137, 139, 153 (Pelouse d'Isly et ses abords), et 158, 159 (Pelouse de la Gare).

187 - 188 ? = 138

Section AS

Parcelles n° 7 (Lac Supérieur) et 4, 8, 37, 39, 137 (parties des bords du Lac Supérieur appartenant à la Commune), 43 (Pelouse de la Gare) 73 (partie bordant l'avenue d'Alsace Lorraine).

Section AT

Parcelles n° 35 a, 37, 39 a, 40, 42, 51, 52, 68, 69, 70 (rivière reliant le Lac de la Station au Lac Supérieur et parties de ses bords appartenant à la Commune)

Section AV

Parcelles n° 87, 89, 99, 100 a, 107, 109, 113, 114, 116, 126, 130, 131, 132, 136 (rivière reliant le Lac de la Station au Lac de Croissy et parties de ses bords appartenant à la Commune), 81 (partie bordant l'avenue Clémenceau), 85 (partie bordant l'avenue d'Alsace-Lorraine, 6 (pelouse du Moulin) et 164, 169 (Grande pelouse).

Section AW

Parcelles n) 2, 4, 5, 7, 9 (rivière reliant le lac de la Station au Lac Supérieur et parties de ses bords appartenant à la commune) 18, 20, 21, 49 (parties bordant le boulevard d'Angleterre) et 29 (partie bordant la rue Gaston de Castéran)

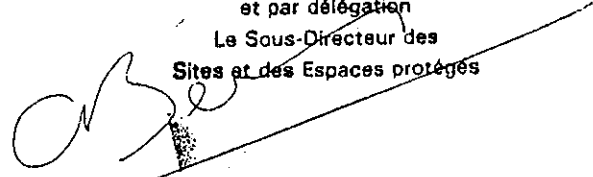
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines, au Maire de la commune du VESINET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts du 1er février 1934 inscrivant parmi les sites pittoresques du département des Yvelines les quatre grands lacs du VESINET avec les rivières qui les joignent entre eux et abroge également l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux Arts du 5 février 1934, classant parmi les sites pittoresques du département des Yvelines le lac des Ibis (grand lac) et certaines pelouses du domaine communal.

Fait à PARIS, le 25 JUIL. 1989

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la région Ile de France ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1983 classant parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé, sur la commune du Vésinet, par les lacs, les rivières et les pelouses les bordant

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - L'arrêté susvisé du 25 juillet 1983 est modifié comme suit : article 1er page 3

Section AT

parcelles n°s 35 a, 37, 39 a, 40, 42, 51, 52, 68, 69, 70, 84
(rivière reliant le lac de la station au lac inférieur et parties de ses bords appartenant à la commune)

au lieu de : parcelles n° 35 a, 37, 39 a, 40, 42, 51, 52, 68, 69, 70
(rivière reliant le lac de la station au lac supérieur et parties de ses bords appartenant à la commune)

Section AS

parcelle n° 7 (lac inférieur) et 4, 8, 37, 39, 137 (parties des bords du lac inférieur appartenant à la commune)

au lieu de : parcelle n° 7 (lac supérieur) et 4, 8, 37, 39, 137
(parties des bords du lac supérieur appartenant à la commune)

Section AW

parcelles n° 2, 4, 5, 7, 9 (rivière reliant le lac de la station au lac inférieur et parties de ses bords appartenant à la commune)

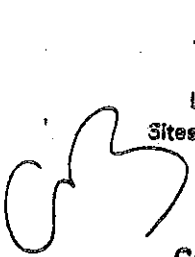
au lieu de : parcelles n° 2, 4, 5, 7, 9 (rivière reliant le lac de la station au lac supérieur et parties de ses bords appartenant à la commune)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines, au Maire de la commune du VESINET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 JAN. 1984

Pour le Ministre
et par déléation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI